

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE

Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
imposant à la société Coopérative agricole Lorraine la révision de l'étude des dangers des
installations de stockage de céréales à LUNEVILLE

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2012/207

Vu le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment ses articles R 512-1, R 511-9 et suivants du code susvisé relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Vu le courrier du directeur de la Coopérative agricole lorraine en date du 18 février 1983 déclarant exploiter à LUNEVILLE des silos de céréales ;

Vu l'étude des dangers initiale de décembre 1997 et ses compléments de février 1999, mars 2000, juillet 2006, septembre 2008 et mars 2010, relatifs aux installations de stockage de céréales exploitées par la société COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE sur le territoire de la commune de LUNEVILLE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 26 octobre 2011 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 novembre 2011 ;

Considérant que les installations de stockage de céréales implantées à LUNEVILLE et exploitées par la société COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE figurent sur la liste des silos à enjeux très importants établie par le ministère chargé de l'écologie et du développement durable du fait des risques particuliers qu'elles engendrent ;

Considérant la présence de tiers à proximité des installations de stockage de céréales exploitées par la société COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE sur le territoire de la commune de LUNEVILLE, dans les distances d'éloignement forfaitaires et dans les distances des zones d'effets irréversibles et les zones de projection du silo 2 ;

Considérant que les éléments contenus dans l'étude de dangers initiale relative aux installations de stockage de céréales exploitées par la société COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE sur le territoire de la commune de LUNEVILLE et ses compléments susvisés se révèlent insuffisants pour conclure sur la démarche de maîtrise des risques de cet établissement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société **COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE**, dont le siège social est au 5 rue de la Vologne à LAXOU, est tenue de réviser l'étude des dangers des installations de stockage de céréales qu'elle exploite sur le territoire de la commune de **LUNEVILLE**, dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, en y intégrant au moins les éléments suivants :

- la mise à jour du tableau récapitulatif des activités du site et de leurs classements sous les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- la correction des diverses incohérences rencontrées dans les compléments d'EDD de 2008 et 2010, et notamment : le nombre de cases du silo 1, la capacité des cases du silo 2, la distance d'éloignement des installations par rapport à la voie ferrée Paris-Strasbourg, la désignation des silos dans le calcul des dimensions critiques...
- la justification de la hauteur des cellules du silo 2. Si cette hauteur est strictement égale à 10 m, alors le silo 2 doit être considéré comme un silo plat et non comme un silo vertical. Le cas échéant, les mises à jour nécessaires devront être effectuées par l'exploitant (entre autres : modalités de calcul des distances forfaitaires d'éloignement et modalités de calcul de la dimension critique des cellules),
- la mise à jour de la description de l'environnement du site, avec en particulier un extrait du PLU ou du POS afin d'apprécier la présence de zones constructibles aux alentours du site,
- la justification de la conformité des installations avec l'article 7 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié en ce qui concerne la localisation des bureaux par rapport aux silos de stockage,
- l'apport de précisions sur la localisation au sein des installations de la cuve de fuel et la justification que celle-ci se trouve sur rétention,
- l'apport de précisions sur le système de thermométrie au sein du silo 2 : nombre de capteurs par sonde, justification de l'absence de sonde dans la dernière cellule,
- la justification de la conformité des installations aux prescriptions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif aux mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en limiter la propagation, avec notamment un examen des mesures/moyens mis en place en matière de prévention/détection des situations dégradées et en matière de limitation des conséquences des accidents au regard des meilleures techniques disponibles (notamment événements et découplage). Cette analyse inclura :
 - o les notes de calcul pour justifier la suffisance du dimensionnement des équipements de protection (événements), le positionnement des sorties d'événements pour éviter l'exposition des personnes et les valeurs de pression statique de ces événements,

- un justificatif de la suffisance du découplage entre les silos 1 et 2, sur lequel repose l'exclusion du scénario d'effet domino « propagation d'une explosion d'un premier silo vers le deuxième silo »,
- le descriptif du sens des différents dispositifs de découplage,
- la justification de la conformité des installations aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif aux dispositifs de filtration, dépoussiérage et de transport des produits,
- la prise en compte de l'ensemble des phénomènes dangereux envisageables, y compris par effets dominos. Seront notamment intégrés les scénarios suivants (et effets dominos associés) omis, ou exclus, sans justification appropriée et sans cotation en probabilité/gravité, du périmètre d'analyse de l'étude de dangers :
 - explosion dans les tours de manutention des silos 1 et 2,
 - propagation d'une explosion primaire de la tour de manutention du silo 2 vers l'espace sur cellules,
 - explosion primaire dans la galerie sous cellules du silo 2,
 - explosion dans les fosses des élévateurs des silos 1 et 2.

L'intégralité des phénomènes dangereux, y compris ceux identifiés dans le cadre de ces compléments, fera l'objet d'une modélisation avec calcul des distances d'effets et cotation en probabilité et gravité,

- l'utilisation des valeurs de Kst et Pmax du blé (valeurs majorantes) pour tous les scénarios d'explosion,
- la mise à jour des cartographies qui doivent comporter les distances forfaitaires d'éloignement, les limites de propriété, les zones d'effets de surpression (y compris zone des 20 mbar), les zones d'effets thermiques, les zones d'effets de projection et les distances d'ensevelissement, avec affichage clair des distances en mètres sur les cartes. Les cartographies doivent permettre de voir si les dispositifs d'événements et de découplage sont suffisants pour « sortir » les tiers des zones d'effets irréversibles calculées,
- la justification de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques préconisées dans l'étude de dangers,
- le détail de la méthode retenue pour estimer le niveau de gravité associé aux phénomènes dangereux,
- l'actualisation des données sur les zones d'effet et la gravité dans la situation actuelle et dans la situation future si des mesures d'amélioration sont proposées (y compris pour les phénomènes dangereux ajoutés dans le cadre de ces compléments),
- la mise à jour de l'analyse du risque foudre, disponible en annexe 13 des compléments d'EDD de 2010, datant de 1998.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de LUNEVILLE et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

ARTICLE 5 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- un an à compter de la publication ou de l'affichage pour les tiers prolongé de six mois après la publication ou l'affichage si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

ARTICLE 6 : Exécution de l'arrêté

le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de LUNEVILLE, le maire de la commune de LUNEVILLE, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la Coopérative agricole lorraine

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence de santé de Lorraine
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine,

Nancy, le 21 DEC. 2011

Pour le préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent,
La sous préfète de Briey,


Christine BOEHLER